

Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)

Modification du 14 novembre 2007

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance s'applique aux produits agricoles suivants:

- a. la viande, au sens de l'art 3 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale² provenant des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine (sangliers exceptés), des lapins domestiques, de la volaille de basse-cour (poules pondeuses exceptées) et du gibier d'élevage à onglons;
- b. les œufs de poules domestiques (*Gallus domesticus*), au sens de l'art. 68 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 2, al. 3, let. a

³ Sont interdites en Suisse:

- a. la production de viande visée à l'art. 1, al. 1, let. a, au moyen d'hormones relevant de l'annexe 4 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires³ ou d'antibiotiques et autres substances antimicrobiennes relevant de l'art. 160, al. 8, LAgr qui sont utilisés comme stimulateurs de performance;

Art. 5, al. 1

¹ La déclaration doit être conforme aux dispositions des art. 26 à 28 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁴.

¹ RS 916.51
² RS 817.022.108
³ RS 812.212.27
⁴ RS 817.02

Art. 6, let. b

La preuve de l'équivalence des interdictions légales concernant le mode de production est fournie si:

- b. le flux de marchandises par lot au sens des art. 19 à 21 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires⁵ est traçable.

Art. 8, al. 1, let. a et c

¹ La preuve de l'équivalence des interdictions concernant le mode de production est fournie si:

- a. l'importateur dispose d'une décision exécutoire visée à l'art. 9, al. 3, laquelle reconnaît l'équivalence quant à l'interdiction concernée d'un mode de production;
- c. le flux de marchandises par lot au sens des art. 19 à 21 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires⁶ est traçable.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

14 novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RS 817.022.21

⁶ RS 817.022.21